

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

Président de l'Union

Moroni, le 04 MAI 2015

DECRET N° 15-061 /PR

Fixant le régime applicable aux investissements des entreprises de communications électroniques en Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en ses articles 31 et 32 ;
- VU la loi n° 07-010/AU du 31 août 2007 portant code des investissements, promulguée par le décret N° 07-158/PR du 17 septembre 2007 ;
- VU la loi n° 14-031/AU du 14 Mars 2014, relative aux communications électroniques, promulguée par le décret N° 14-197/PR du 25 décembre 2014 ;
- VU le décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N° 11-139/PR, du 12 juillet 2011 ;
- VU le décret N° 15-054/PR du 27 avril 2015, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

DECRETE :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le présent décret fixe le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques d'établissement, d'exploitation et de fourniture de services relatifs au secteur des Communications électroniques en Union des Comores.

Article 2 : Aux fins du présent décret, on entend par :

- 1 / **Communications électroniques :** Emissions, transmissions, ou réceptions des signes, des signaux, d'écrits, d'images ou des sons par voie électronique.
- 2 / **Investissement :**
 - a. Les acquisitions des actifs entrant dans le cadre de création des activités nouvelles, d'extension de capacité de production et de fourniture de réhabilitation ou de restructuration.
 - b. La participation dans le capital d'une entreprise de communications électroniques sous forme d'apport en numéraire ou en nature.
 - c. Les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale d'une entreprise de communications électroniques.



- 3/ **Entreprise de communications électroniques** : toute unité de production et de fourniture de service relative aux communications électroniques à but lucratif quel qu'en soit la forme juridique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.
- 4/ **Entreprise nouvelle** : Toute entreprise de communications électroniques nouvellement créée qui est en phase de réalisation d'un investissement éligible en vue du démarrage de ses activités.
- 5/ **Extension** : tout investissement agréé, initié par une entreprise des communications électroniques existante qui engendre une croissance d'au moins 40% de la capacité de production ou de fourniture de service ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés.
- 6/ **Besoin en fond de roulement** : Partie des investissements nécessaires pour assurer les financements des dépenses courantes de l'entreprise.
- 7/ **Investisseur** : Toute personne physique ou morale de nationalité comorienne ou non, réalisant les conditions définies par le présent décret des investissements dans le domaine de communications électroniques sur le territoire comorien.

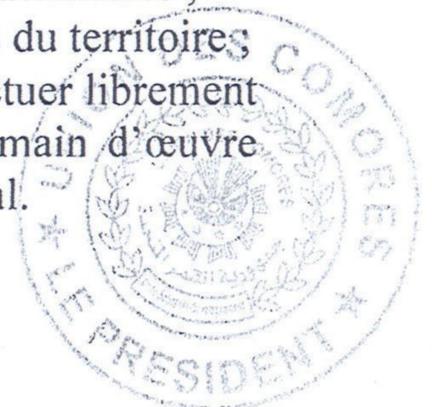
Article 3 : Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle aux avantages à une garantie plus étendus qui seraient prévus par les traités ou accords conclus ou pouvant être conclus entre l'Union des Comores et d'autres Etats.

Chapitre 2 : Garanties, droits, libertés et obligation des entreprises et règlement des différends

Article 4 : Les investissements privés dans le secteur des communications électroniques sont librement effectués en Union des Comores sous réserve des dispositions spécifiques visant en particulier à assurer la protection de la santé et de la salubrité publique, la protection sociale ou l'ordre public économique.

Article 5 : Sous réserve du respect par l'entreprise de ses obligations telles que prévues à l'article 12 du présent décret, les droits acquis de toute nature lui sont garantis et l'entreprise jouit d'une pleine et entière liberté économique et concurrentielle. Elle est notamment libre :

- D'acquérir les biens, les droits et concessions de toute nature, nécessaire à son activité, tels que biens fonciers mobiliers, immobiliers, commerciaux, industriels et forestiers ;
- De disposer de ces droits et biens acquis ;
- De faire partie de toute organisation professionnelle de son choix ;
- De choisir ses modes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière ;
- De choisir ses fournisseurs et prestataires de services ainsi que ses partenaires ;
- De participer aux appels d'offres des marchés publics sur l'ensemble du territoire ;
- De choisir sa politique de gestion des ressources humaines et d'effectuer librement le recrutement de son personnel sous réserve de ne recourir à la main d'œuvre étrangère qu'en l'absence de compétences requises au niveau national.



Article 6 : Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat garantit le droit de transfert de capitaux et de revenus sans aucune restriction dans la monnaie et vers le pays librement choisis par l'investisseur de son personnel.

- Des bénéfices régulièrement comptabilisés ;
- Des fonds provenant des cessions ou de liquidation.

Article 7 : La liberté de transférer tout ou partie de sa rémunération, quels qu'en soient la nature juridique et le montant exprimé en monnaie locale ou en devises, est également garantie, à tout membre du personnel d'une entreprise, ressortissant d'un Etat tiers et pouvant justifier, au besoin, de la régularité de son séjour aux Comores.

Article 8 : L'agrément donné au titre du présent décret vaut agrément de l'investissement pour l'octroi de toute garantie, au sens du traité instituant l'agence multilatérale de garantie des investissements

Article 9 : Les dispositions du présent décret ne font pas d'obstacle aux avantages et garanties plus étendus qui seraient prévus par les traités ou accords conclus ou pouvant être conclus entre l'Union des Comores, d'autres Etats et organisations.

Article 10 : Les entreprises ou leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises comoriennes ou les nationaux dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Article 11 : Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et les travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux. Ils bénéficient de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle.

Article 12 : Toute entreprise de communication électronique est tenue sur toute l'étendue du territoire de l'Union des Comores au respect des dispositions édictées par la loi N° 14-031/AU, relative aux communications électroniques et à des obligations générales à savoir :

- Se conformer à la légalisation de l'Union des Comores notamment en ce qui concerne les textes et règlements régissant la création et le fonctionnement des entreprises, le respect de l'ordre public, la protection des consommateurs et de l'environnement ;
- Se conformer à la législation régissant le secteur des communications électroniques
- Disposer d'une organisation comptable permettant de se conformer aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux usages existants en la matière.
- Fournir toute information jugée nécessaire pour un contrôle de ses obligations découlant du présent décret.

Article 13 : Les différends entre entreprises étrangères et l'Union des Comores relatifs à l'application du présent décret sont réglés :

- Soit d'un commun accord entre les deux parties ;



- Soit selon des accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre l'Union des Comores et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ;
- Soit par la juridiction de l'OHADA ou du COMESA dont l'Union des Comores est membre.

Chapitre 3 : Avantages

Article 14 : Les investissements réalisés dans le cadre du présent décret bénéficient des avantages suivants :

- A) L'application d'un taux réduit de la redevance administrative (RAU) sur les équipements importés et entrant directement dans la réalisation des investissements, pour une période de trois (3) ans.
- B) L'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) pour les équipements entrant directement dans la réalisation des investissements pour une période de trois (3) ans.
- C) Au titre de l'impôt sur le bénéfice, l'autorisation de réduire le montant du bénéfice imposable 100% du montant des investissements réalisés. Les réductions peuvent s'étaler sur huit (8) exercices fiscaux successifs aux termes desquels, le reliquat de la création d'impôt autorisé et non utilisé n'est ni imposable, ni remboursable.

Article 15 : Pour bénéficier des avantages sus mentionnés, l'entreprise des communications électroniques doit présenter un programme :

- D'investissement d'un montant supérieur à cent millions de francs comoriens (100 000 000 KMF) ;
- De création d'emplois plus significatifs privilégiant le recrutement des nationaux.

Chapitre 4 : Modalités d'octroi et procédure d'application

Article 16 : L'octroi des avantages prévus au titre du présent décret est subordonné à un agrément donné par le Ministre chargé des investissements sur avis de l'Agence Nationale de la Promotion des Investissements (ANPI).

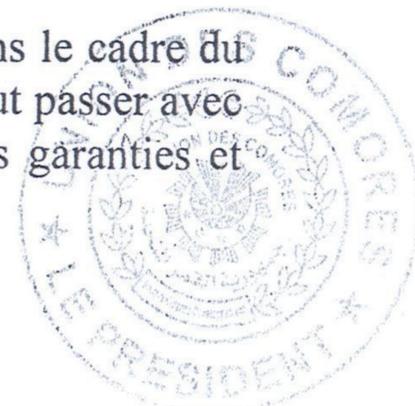
Le refus d'agrément doit être notifié au demandeur.

Les demandes d'agrément sont déposées auprès du service compétant du guichet unique qui est chargé de centraliser toutes les formalités de la création de l'entreprise.

Elles sont accompagnées d'un dossier dont la forme et le contenu sont fixés par l'Agence Nationale de la Promotion d'Investissement (ANPI). En cas d'extension d'activités, l'entreprise doit déposer un quitus fiscal en plus du dossier d'agrément.

Lors de l'instruction du dossier, l'Agence Nationale de la Promotion des Investissements peut consulter le Ministère en charge des finances et du budget, ainsi que le Ministère en charge des communications électroniques.

Article 17 : Toute entreprise agréée ou considérée comme prioritaire dans le cadre du plan de développement économique et social de l'Union des Comores peut passer avec le gouvernement une convention d'établissement lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements tels que défini aux articles ci après :



Article 18 : La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat des engagements ayant pour effet de décharger de l'entreprise de pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Article 19 : La convention d'établissement définit notamment :

- L'objet et le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- L'étendue et la durée du programme d'investissement et ses effets induits ;
- Les autres avantages accordés par l'Etat, la date de leur prise d'effet et la durée de leur application ;
- Les engagements souscrits par l'entreprise ;
- Les conditions dans lesquelles la convention peut être révisée ;
- Les modalités et les conditions de contrôle spécifique auxquelles l'entreprise est soumise ;
- Les sanctions applicables en cas de non respect des engagements pris ;
- La procédure d'arbitrage en cas de litige entre les deux parties.

Article 20 : Le bénéfice de ce régime comporte des engagements et des obligations vis-à-vis de l'Etat et du bénéficiaire de l'agrément. Ceux-ci sont prévus dans l'acte d'agrément et la convention d'établissement.

Article 21 : Est considéré comme infraction le non-respect d'un des engagements et conditions qui ont été déterminant pour l'obtention de l'agrément.

Article 22 : Les infractions commises par les entreprises de communications électroniques agréées à un régime privilégié seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par la loi sur les communications électroniques et par le présent décret.

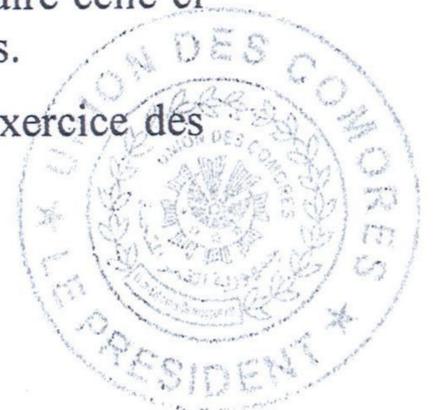
Article 23 : Les entreprises agréées qui ne respectent pas les engagements ou obligations prévus dans l'acte d'agrément et la convention d'établissement encourent les sanctions qui peuvent entraîner le retrait de l'agrément.

Ce retrait peut être précédé d'un délai de grâce, de 90 jours au maximum, au cours duquel l'investisseur est invité à régulariser sa situation.

Le retrait d'agrément, une fois prononcé rend immédiatement exigible le paiement de toute les droits et les taxes dont elle a été exonérée du fait de l'agrément, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues conformément aux dispositions des codes des douanes et des impôts.

Article 24 : Si le retrait d'agrément porte préjudice à l'entreprise bénéficiaire celle ci peut demander des dommages et intérêts devant les juridictions compétentes.

Article 25 : La procédure d'application des sanctions et les modalités d'exercice des voies de recours sont fixées par décret du Président de l'Union.



Chapitre 5 : Disposition finales

Article 26 : Des arrêtés et circulaires du Vice-Président/Ministre chargé des investissements précisent en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 27 : Le Vice-Président/Ministre chargé des investissements et le Ministre chargé des communications électroniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.



Dr IKILILOU DHOININE